

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TÔGO PLACE SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies, . . .	35 fr.	20 fr.
Étranger	Pays à demi-tarif 50 fr.	30 fr.
	Pays à plein tarif 60 fr.	35 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 1 fr. 50	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 1 fr. 75	
	Étranger: Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TÔGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

22 juin	— N° 323 — Arrêté portant autorisation d'aliénation de biens appartenant à la Mission Catholique.	369
25 juin	— N° 325 — Arrêté fixant la composition de la commission spéciale chargée d'autoriser l'exercice des voies d'exécution et de poursuites à l'égard des mobilisés.	369
Divers		370

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications	370
------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Aliénation de terrain

ARRETE N° 323 portant autorisation d'aliénation de biens appartenant à la Mission Catholique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 28 février 1926 créant des conseils d'administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo notamment en son article 6 (alinéa 2);

Vu l'arrêté n° 234 du 3 mai 1939 agréant le conseil d'administration du Vicariat Apostolique de Lomé;

Vu la requête en date du 10 juin 1940 de Monseigneur Cessou, Vicaire Apostolique, président du conseil d'administration du Vicariat Apostolique de Lomé, relative à l'aliénation d'un terrain appartenant à la Mission Catholique;

Attendu que l'aliénation dudit terrain n'est demandée qu'à titre d'échange contre un autre terrain et qu'en conséquence l'obligation de emploi, imposée par l'article 6 (alinéa 2) du décret du 28 février 1926, est satisfaite;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée dans les conditions fixées par le décret du 28 février 1926 susvisé, l'aliénation d'un terrain immatriculé appartenant à la Mission Catholique, sis à Anécho, faisant l'objet du titre foncier n° 113 du cercle d'Anécho.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1940.

L. MONTAGNE.

Exercice des voies d'exécution et de poursuites à l'égard des mobilisés

ARRETE N° 325 fixant la composition de la commission spéciale chargée d'autoriser l'exercice des voies d'exécution et de poursuites à l'égard des mobilisés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés et le décret du 9 septembre 1939 en appliquant les dispositions aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion;

Vu le décret du 8 septembre 1939 pris en vue de l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé;

Vu le décret du 29 septembre 1939 étendant aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les dispositions du décret du 8 septembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 (dernier alinéa) du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 concernant les actions en justice et les prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée comme suit la composition de la commission spéciale chargée d'autoriser l'exercice des voies d'exécution et de poursuites à l'égard des mobilisés :

- | | |
|---|--------------------|
| Le chef du cabinet du Commissaire de la République | } <i>Président</i> |
| Le trésorier-payeur, | |
| Le chef du bureau des finances, | |
| Le receveur des domaines, de l'enregistrement et du timbre, | |
| Le chef du service des douanes. | |

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

DIVERS

Domaines

Par décision n° 352 du :

25 juin 1940. — Une commission composée de :

- | | |
|---|--------------------|
| M. Le chef de la subdivision administrative de Lomé | } <i>Président</i> |
| M.M. Berthon, agent des travaux publics à Lomé, représentant de l'administration, | |
| Tamakloe Théophile, président du conseil des notables de Lomé, | |
| Olympio Sylvanus, agent de commerce à Lomé, représentant les concessionnaires, | |
| | |

se réunira sur place sur la convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur des concessions acquises par les sieurs Amedjoghé et Dossou.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

Enseignement

Par arrêté n° 322 du :

22 juin 1940. — La Mission Catholique est autorisée à ouvrir une classe nouvelle (cours élémentaire 2^e année) à l'école d'Amoutivé (Lomé).

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 326 du :

27 juin 1940. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 5 ans, durée fixée par les jugements des 19 mars et 2 avril 1938 du tribunal du 1^{er} degré de Klouto au nommé Mama Ahoudou, né à Djougou (Dahomey) vers 1910.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 5 ans, durée fixée par le jugement du 23 avril 1939 du tribunal du 1^{er} degré de Klouto au nommé Awoudji Kpomassi, né à Parahoué (Dahomey) vers 1900.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 5 ans, durée fixée par le jugement du 11 juin 1938 du tribunal du 1^{er} degré de Klouto au nommé Bankolé Zoumbo, né à Kadjamé-Allada (Dahomey) vers 1918.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1128, déposée le 15 juin 1940 le sieur Fidèle E. Folly Qumegawu, profession d'infirmier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme copropriétaire, chargé de l'administration des biens appartenant indivisément aux ci-après nommés :

- 1° — Ayélé Folly Qumegawu, née à Anécho, le 4 janvier 1899;
- 2° — Fidèle E. Folly Qumegawu, né à Anécho, le 10 juillet 1898;
- 3° — Mercy Ayélé Qumegawu, née à Douala (Cameroun) le 4 février 1908;
- 4° — Stephan Ahouassi Folly Qumegawu, né en mer le 5 février 1915, entre Douala-Lomé;
- 5° — Par représentation et pour la part de leur père feu Martin Folly Qumegawu Hemazro, de son vivant aide-médecin, décédé à Lomé le 13 décembre 1936, ses huit enfants à savoir :
 - a) Delphine Dédé Folly Qumegawu, née à Lomé le 2 avril 1926;
 - b) Martinet Aristide Folly Qumegawu, né à Lomé le 24 janvier 1931;
 - c) Georges Kanyi Folly Qumegawu, né à Lomé le 10 septembre 1932;
 - d) Jean André Folly Qumegawu, né à Lomé le 20 novembre 1932;
 - e) Roger Guy Messan Folly Qumegawu, né à Lomé le 5 juin 1934;
 - f) Odette Geneviève Dédé Folly Qumegawu, née à Lomé le 24 février 1935;

g) Samuel Folly Quimegawu, né à Anécho le 25 mars 1936;

h) Léopold Anani Folly Quimegawu, né à Lomé le 7 octobre 1936, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 89 centiares, situé à Lomé, quartier n° 2, cercle de Lomé, et borné à l'est par la rue des écoles, au sud par terrain à Latévi Lawson, au nord par l'avenue Foch, à l'ouest par terrain à Anna Kury.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux membres de l'indivision Folly-Kpli et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1129, déposée le 21 juin 1940 le sieur Hermann Kouassivi Fumey, profession d'employé de commerce, demeurant à Atakpamé et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 2 ha. 98 ares 12 centiares, situé à Bagida, canton de Bagida, cercle de Lomé et borné au nord et au sud par terrain à Santo, à l'est par terrain à Gallé Adabunou, à l'ouest par terrains à Santo et Amathoe Robert.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1130, déposée le 21 juin 1940 le sieur Hermann Kouassivi Fumey, profession d'employé de commerce, demeurant à Atakpamé et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, destiné à planter de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha. 22 ares 40 centiares, situé à Bagida, canton de Bagida, cercle de Lomé et borné au nord par terrain au chef Adado Sani de Bagida, à l'est par terrain à Fiagadji Homawoo, au sud par terrains à Amuzou Apenou et Naglo Kosivi, à l'ouest par terrains à Yovo Afanwubo et chef Adado Sani.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1131, déposée le 21 juin 1940 le sieur William Messa Agbevan Quashie, profession de commis d'administration principal, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 5 ha. 24 ares 30 centiares, situé

à Bagida, subdivision de Lomé, cercle de Lomé et borné au nord par terrain aux consorts Agbevavi, à l'est par terrain aux consorts Dagbovie, au sud par la voie-ferrée Lomé-Anécho, à l'ouest par terrains à Frank Van-Lare et Alex. Acolatsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1132, déposée le 21 juin 1940 le sieur William Messa Agbevan Quashie, profession de commis d'administration principal, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha. 32 ares 19 centiares, situé à Kainkové, subdivision de Lomé, cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Agbenafa, à l'est par terrain à Akakpo, au sud par la propriété du nommé Homawoo, à l'ouest par terrain aux consorts Krüger.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1133, déposée le 21 juin 1940 le sieur Hermann Kouassivi Fumey, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une maison à usage d'habitation et dépendances; d'une contenance totale de 23 ares 34 centiares, situé à Atakpamé, quartier Lom-Nava, cercle du centre et borné au nord et à l'est par terrain à Ali Tchola, au sud par terrain à Michel d'Almeida, à l'ouest par la rue allant vers Agbonou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
P.C.

Etuda de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé

AVIS

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du Décret du 24 juillet 1906, organisant le régime de la Propriété Foncière, de la perte de la copie du Titre Foncier numéro 607 du Livre Foncier du Cercle de LOMÉ, appartenant aux héritiers de feu Timothy Agbétsiafa ANTHONY.

Pour deuxième insertion.